

MJ

N°022

DU11/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE**AFFAIRE :**

M. BAZOUMANA CISSE

(SCPA SAKHO -YAPOBI – FOFANA)

C/

Mm KRA AMA VIRGINIE épouse CISSE



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE****AUDIENCE DU VENDREDI 11 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre, PRESIDENTE ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE** épouse **WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE - JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **BAZOUMANA CISSE**, né le 08 mai 1952 à Katiola, de nationalité ivoirienne, Ingénieur de science géographie, domicilié à Abidjan Cocody Riviera-palmeraie ;

APPELANT :

Représenté et concluant par SCPA SAKHO- YAPOBI -FOFANA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Madame **KRA AMA VIRGINIE épouse CISSE**, née le 29 décembre 1969 à kan-Gare /Bouake, de nationalité ivoirienne, Instituteur demeurant à Abidjan Adjame, tel : 08503536 / 03236654 ;

INTIMEE :

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civil a rendu le jugement N°1830 du 27 Juillet 2018 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du mardi onze septembre 2018, le sieur BAZOUMANA CISSE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Mme KRA AMA VIRGINIE épouse CISSE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 Octobre 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1452 de l'année 2018 Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ; Le Ministère public à qui été communiqué le 14 décembre 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Ordonner une mise en état à l'effet ci-dessus spécifié et nous communiquer à nouveau le dossier en état pour nos conclusion définitives ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ; Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 29 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 11 septembre 2018, monsieur Bazouma CISSE, représenté par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA, Avocats à la Cour, a interjeté appel du jugement n°180 rendu le 27 juillet 2018 par le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare madame KRA Ama Virginie recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Ordonne la liquidation et le partage judiciaire de l'ensemble des biens de la communauté ayant existé entre madame KRA Ama Virginie et monsieur Bazoumana CISSE ;

Attribue à monsieur Bazouma CISSE les lots suivants :

-le lot n°2452 ilot 142 à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie ;

-le lot n°153 ilot 14 sis à Daloa ;

-le lot n°461 ilot 41 sis à Daloa ;

Attribue à madame KRA Ama Virginie les lots suivants :

-le lot n°180 ilot 20 à Bouaké lycée municipal ;

-le lot n°122 sis à Yopougon CHU ;

-le lot n°733 des 254 logements de Cocody 2 Plateaux ;

A l'appui de son appel, Bazouma CISSE expose que madame KRA Ama Virginie et lui se sont mariés le 22 aout 2002 et ont divorcé le 13 février 2015 ; que pendant leur mariage, ils ont acquis des biens immobiliers ;

Il ajoute qu'à la suite du divorce, madame KRA Ama Virginie a saisi le Tribunal aux fins de partage et de liquidation de la communauté, qui faisant droit à sa demande a rendu le jugement dont appel ;

Il conteste cette décision au motif que le lot 180 ilot 20 sis à Bouaké lycée municipal attribué à madame KRA Ama Virginie a été acquis par lui le 14 avril 2015 ; que sur cette parcelle, il a cédé ses droits à leur unique fils CISSE Abou Bakr Badara ainsi que le procès-verbal d'abandon de droits qu'il produit au dossier;

Il explique que le terrain a été immatriculé au nom de leur fils qui détient un arrêté de concession définitive de sorte que la fiche technique de mise en valeur qui d'ailleurs n'est pas signée versée au dossier par l'intimée ne peut saurait être prise en compte ; que ce bien qui appartient à CISSE Abou Bakr Badara ne peut faire l'objet de partage ;

Il soutient également que le lot 122 ilot 11 sis à Yopougon CHU appartenait anciennement à monsieur Moumouni BAMBA qui en a fait une donation au profit de leur fils, CISSE Abou Bakr Badara ; que madame KRA Ama Virginie ne produit aucun titre pour justifier que ce bien est un bien commun ;

Pour résister à ces arguments, madame KRA Ama Virginie indique qu'elle a vécu treize années de concubinage avec monsieur Bazoumana CISSE avant qu'ils se marient le 22 aout 2002 et vivent quinze autres années ensemble avant de divorcer ; que fonctionnaire de son état elle a contribué pendant ses vingt hit années à l'acquisition des biens du couple ;

Elle fait noter que le dossier technique du lot n°180 ilot 20 sis à Bouaké a été levé et dressé par le géomètre le 08 janvier 2015, avant le prononcé du divorce et fait apparaître qu'à cette date, le lot était bâti que la pièce relative à « l'abandon de droits » produite par l'appelant n'est pas un titre de propriété immobilière de sorte que le bien n'a pu légalement entrer dans le patrimoine de leur fis ;

Elle ajoute que d'ailleurs, l'appelant ne produit pas l'arrêté de concession définitive invoqué et qui aurait été délivré au nom de CISSE Abou Bakr Badara ;

Elle poursuit pour dire que s'agissant du lot n°122 ilot 11 sis à Yopougon CHU, il a été acquis pendant la communauté de vie avec monsieur Bazoumana CISSE ainsi qu'il résulte de l'attestation domaniale et de l'attestation de paiement; qu'aucune transaction, aucun transfert aucune donation n'a pu valablement être effectué sans son consentement de sorte que cette parcelle doit être considéré comme faisant toujours partie de la

communauté d biens ayant existé entre son ex époux et elle ;

Par appel incident, elle remet en cause le partage tel que fait par la juridiction saisie ;

Elle explique à cet effet que le logement SICOGI des 254 logements de Cocody deux Plateaux, est une acquisition de sa sœur par le biais de la société de celle-ci la GITIMEX, émettrice du chèque ayant servi au paiement du prix d'achat ; qu'ainsi, elle sollicite pour une répartition équitable des biens de la communauté par la distraction de ce logement des biens à partager et une mise en état de la procédure à l'effet de procéder à l'évaluation desdits biens ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KRA Ama Virginie a déposé des écritures;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement a été signifié le 23 aout 2018 et l'appel signifié le 11 septembre 2018;

Il sied de déclarer l'appel intervenu dans le délai de l'article 168 du code de procédure civile, recevable ;

AU FOND

Sur la demande de mise en état

Il apparaît du jugement querellé qu'une mise en état a été ordonnée au cours de laquelle les parties ont été entendues à l'effet de déterminer la consistance de la communauté qui a existé entre les ex époux ;

Ainsi la Cour estime avoir les éléments suffisants pour statuer en l'espèce ;

Il échét de rejeter ce chef de demande ;

Sur la nature du lot n°180 ilot 20 sis à Bouaké lycée municipal

Monsieur Bazoumana CISSE sollicite la distraction du lot n°180 ilot 20 sis à Bouaké lycée municipal des biens de la communauté ayant existé entre madame KRA Ama Virginie et lui au motif qu'il serait la propriété de CISSE Abou Bakr Badara suivant un arrêté de concession définitive qui aurait été délivré à celui-ci ;

Cependant, il ne produit pas au dossier de la procédure l'arrêté de concession définitive invoqué ;

Par ailleurs le procès –verbal d'abandon de droits au profit de CISSE Abou Bakr Badara qu'il verse au dossier n'est pas un titre de propriété et ne saurait par conséquent justifier la propriété alléguée de celui sur le lot querellé ;

Sur la nature du lot n°122 ilot 11 sis à Yopougon CHU

Il résulte des énonciations de l'arrêté n°4499/MCU/DGUF/DDU/COD-AO/SNS, accordant la concession définitive (ACD) du lot n°122 ilot 11 du lotissement de Yopougon CHU à CISSE Abou Bakr Badara que cet arrêté a été délivré le 12 avril 2016 soit après le prononcé du jugement du divorce qui a ordonné la liquidation et le partage des biens de la communauté qui a existé entre les ex époux ;

Il s'en induit que ce bien faisait partie de la communauté qui a été liquidée et partagée par le jugement querellé de sorte qu'il convient de dire que c'est à juste titre que le premier, ^{jugé} le considérant comme un bien commun, l'a pris en compte dans le partage critiqué ;

Sur la nature du logement n°733 sis aux deux Plateaux

Il est constant comme ressortant de l'attestation de

remise de clés du 29 septembre 2004 que l'acquéreur du logement n°733 de l'opération la DJIBI 3^{ème} tranche (254 logements Cocody les 2Plateaux) est madame KRA Ama Virginie, laquelle a reçu du promoteur la SICOGI, les clés du logement susdit ;

Dès lors, les allégations de madame KRA Ama Virginie suivant lesquelles la villa aurait été acquises par sa sœur ne sauraient être retenues ;

Il convient dans ces conditions de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a inclus ce bien dans l'assiette des biens à partager entre les ex époux ;

Sur les dépens

BAZOUMANA CISSE succombe; Il echet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR ES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Bazoumana CISSE et KRA AMA Virginie recevables en leur appel principal et incident;

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Met les dépens à la charge de Bazoumana CISSE;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 2^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ; Et ont signé le président et le greffier.

N°QO: 282784
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
08 FEV 2019
Le.....
REGISTRE A.J. Vol. 47 F° 12
N° 248.....Bord. 88 / 04
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
P.F. [Signature]



